PLAIDOYER,

PRONONCÉ

PAR M. VERGNIAUD,

Le 7 Février 1791, en l'Audience du Tribunal de District de Bordeaux,

POUR LE SIEUR PIERRE DURIEUX, *Tambour-Major de la Garde Nationale de Brive, accusé d'être le chef & le moteur des attroupemens & troubles qui ont eu lieu dans le Département de la Corrèse, & détenu prisonnier depuis le 27 Janvier 1790.*

Imprimé au profit du sieur PIERRE DURIEUX.



A BORDEAUX,

Chez A. LEVIEUX, Imprimeur de la Société des Amis de la Constitution, Hôtel du Département.

Décret du 26 Août 1790, qui renvoie devant les officiers municipaux de Bordeaux, juges ordinaires en matiere criminelle, tous les procès commencés par le tribunal prévôtal de Tulle, relativement aux troubles du départemen de la Corrèse.

Nouveau décret, le qui renvoie devant les juges du tribunal de district.



PLAIDOYER

Pour le sieur PIERRE DURIEUX.

MESSIEURS,

D'INFORTUNÉS laboureurs ont été dénoncés à la France comme une horde de brigands. Je viens remplir pour eux le plus saint des ministeres ; je viens déchirer le voile hideux dont s'enveloppent les haines, les vengeances, & toutes les passions qui ont dévoué ces malheureuses victimes au fer infame des bourreaux.

Lorsque, tout-à-coup, s'écroulerent, sous les efforts généreux d'un peuple las de l'oppression, ces murs cimentés de sang & de larmes, ces tours affreuses habitées par le désespoir, & qui sembloient s'élever vers le ciel, pour solliciter la foudre contre les crimes dont elles étoient, depuis tant de siécles, les silencieux témoins ; lorsque, dis-je, la destruction de la Bastille donna à tout l'univers le signal de la liberté ; on vit des hommes, profondément affectés par le souvenir des longs malheurs du peuple, oublier un instant de remettre aux lois le soin de ses vengeances. Des têtes san-

glantes parurent à côté de ses drapeaux vainqueurs ; & aux acclamations de la joie universelle, purent se joindre les murmures de l'humanité affligée.

Que de larmes perfides n'ont pas versé, dans la suite, sur cette mémorable journée, les soutiens de la tyrannie, les héros du despotisme ? habiles à ne présenter, qu'au travers d'un prisme ensanglanté, la plus belle des révolutions, par combien de déclamations artificieuses & d'hypocrites complaintes, ne se sont-ils pas efforcés de la rendre odieuse !

Eh bien ! voici que j'offre un nouveau prétexte aux épanchemens imposteurs de leur dangereuse sensibilité. Qu'ils s'attendrissent encore, s'ils le veulent, sur le prix que nous a coûté la constitution. Je vais parler de *sang & de cadavres*. Mais quel intérêt y prendront-ils ? *Ce sang*, dont je dois vous transmettre les cris plaintifs, n'est pas du leur ; c'est de celui du peuple. Ce sont eux-mêmes qui l'ont répandu : & dans leur orgueil insensé, ils croient que l'arbitre éternel des destinées humaines a créé deux natures pour l'homme ; l'une noble, puissante, à laquelle ils se vantent d'appartenir : l'autre vile & subordonnée, dont ils se jouent au gré de leurs caprices. Ces *cadavres*... Ils n'y voient que les grands effets de leur valeur terrible. Ils les contemplent avec une satisfaction barbare. Que dis-je ? ils vous conjurent, Messieurs, de leur en livrer de nouveaux. Ils ont combiné des

procédures monſtrueuſes. Des échaffauds ſont dreſſés ; c'eſt des mains de la juſtice même qu'ils veulent obtenir encore quelques morts.

Ah ! je lutterai contre leur rage, avec un zèle qui me tiendra peut-être lieu de forces ! Je tâcherai de porter la lumiere dans ce cahos de dépoſitions menſongeres, accumulées avec une affectation barbare. Je prouverai que toutes ces procédures monſtrueuſes ne ſont que des machinations du deſpotiſme abattu, qui tente de ſe relever. Et quel ſuccès ne dois-je pas attendre de mes efforts, puiſque je parle devant des magiſtrats amis du peuple, & que ma conſcience m'aſſure que je plaide la cauſe de l'humanité.

FAITS.

La conquête de la Baſtille, l'abolition de la féodalité & la déclaration des droits imprimerent à tous les citoyens de ce vaſte empire, un mouvement qui, vif & rapide comme le feu électrique, échauffa leurs ames, agrandit leurs idées, & exalta tous leurs ſentimens. Il fut facile de s'égarer dans les premiers inſtans d'une exiſtence nouvelle. Toujours, une grande partie de la vie s'écoule avant que l'homme ait appris l'art d'en jouir avec ſageſſe.

Pluſieurs cauſes durent multiplier les écarts.

Une terreur panique ſe répandit le même jour dans toutes les parties du royaume ; & peut-être qu'elle accéléra l'organiſation de cette armée for-

midable de trois millions d'hommes, qu'on pourroit appeler l'armée de l'humanité; car elle n'a d'autre objet que d'en défendre les droits.

Mais, tandis que l'on se rassembloit, avec ordre dans les villes, il arriva que dans beaucoup de campagnes, habitées par la misere & l'ignorance qui la suit, on *s'attroupa* plutôt qu'on ne se réunit. On se rendoit à des assemblées tumultueuses, armé de mauvais fusils, & plus souvent de fourches & de bâtons. On couroit en foule sans chef, sans plan d'attaque ou de défense, au-devant d'un ennemi fantastique; ces marches animoient le courage; le désordre même des mouvemens sembloit accélérer le développement de l'énergie. L'instinct de la liberté agitoit avec force ces hommes rustiques, aussi près de la nature par la simplicité de leurs mœurs, qu'étrangers à nos institutions sociales, par le peu de cas qu'on y avoit fait d'eux. Avec le sentiment confus de leurs forces, se réveilla, dans leurs cœurs, celui des grandes oppressions dont ils avoient été les victimes. Ils foulerent, en frémissant d'indignation, cette glébe qu'ils avoient si long-temps arrosée de leurs sueurs & de leurs larmes. Leurs regards se porterent, avec la sombre inquiétude du ressentiment, sur ces châteaux superbes, où si souvent ils étoient venus s'avilir par de honteux hommages, & d'où, plus d'une fois aussi, les caprices de l'orgueil, les attentats d'une cupidité toute-

puiſſante, les ordres arbitraires, & des vexations de tout genre s'étoient répandues comme des torrens dévaſtateurs, ſur les campagnes déſolées. On parloit de la réſiſtance opiniâtre qu'avoient oppoſée les ci-devant ordres du clergé & de la nobleſſe, à la réunion des repréſentans de la nation. On s'écrioit, avec une eſpece de délire, que *le tiers-état avoit gagné ſon procès*. D'une autre part, on affectoit de laiſſer les malheureux payſans dans la plus profonde ignorance des décrets de l'aſſemblée nationale; ou du moins on les abandonnoit à toutes les fauſſes interprétations qu'on devoit attendre de leur inhabitude à réfléchir. Jamais on ne s'etoit occupé de verſer ſur eux le bonheur; on dédaignoit de leur porter la lumiere. On cherchoit même à les égarer. On vouloit, à force de déſordres individuels nous conduire à l'anarchie, du ſein de laquelle on eſpéroit voir le deſpotiſme renaître triomphant; l'on étoit bien aſſuré que, s'il montoit de nouveau ſur le trône, on trouveroit dans ſes criminelles largeſſes de puiſſantes conſolations, pour les pertes qu'on auroit eſſuyées à le ſervir. Ces manœuvres perfides n'eurent que trop de ſuccès. La fermentation fit des progrès effrayans. Pendant quelque temps la ſurface du royaume parut ſemblable à celle de la mer agitée par les vents; & quelques vaiſſeaux imprudens ont péri pendant la tourmente.

Les ci-devant provinces de Champagne, Dau-

phiné, Bretagne, furent le théâtre des premiers troubles : bientôt ils se manifesterent dans quelques départemens méridionaux. Celui de la Corrèse en fut d'abord préservé par la vigilance de ses gardes nationales, & par le zèle du comité patriotique de Brive; mais il est habité par un grand nombre d'ex-privilégiés, dont les menées sourdes ont aigri les cœurs, fomenté des haines, & préparé des événemens funestes.

Je vais vous tracer, Messieurs, une esquisse rapide de ceux qui ont servi de prétexte aux procédures sur lesquelles vous devez prononcer.

Il s'étoit élevé, depuis long-temps, plusieurs contestations entre différens particuliers & le ci-devant seigneur de Lissac.

Au mois de novembre 1789, il se forma un petit attroupement qui alla lui porter des remontrances. Le sieur Lissac fut effrayé de la visite simultanée d'une quinzaine de demandeurs, auxquels il s'attendoit à répondre séparément. On ne commit cependant aucun excès dans sa maison. Il écrivit au comité de Brive, qui interposa sa médiation. Le sieur de Lissac reçut deux ou trois visites dans le même genre, & qui n'eurent pas de suites plus fâcheuses. Le Comité de Brive continua ses bons offices, & plusieurs contestations furent terminées à l'amiable.

Je dois ajouter que le sieur Durieux, dont je suis en ce moment le défenseur, parut dans une

des viſites que reçut le ſieur Liſſac. Dans la diſcuſſion, je rendrai compte de ſes motifs & de ſa conduite.

A Vegennes, à-peu-près à la même époque, on abattit des poteaux ; on planta un mai.

Le ſieur Durieux n'aſſiſta point à ces expéditions qui, d'ailleurs, ne furent accompagnées d'aucune violence.

Au mois de décembre 1789, plainte du ſieur Laval, alors avocat du roi à Martel, contre la commune de Gigniac. Auſſi-tôt aſſemblée générale de tous les habitans de cette commune; délibération d'aller en corps demander le déſiſtement de la plainte. Le 5 Janvier 1790, on ſe met en marche pour Martel ; on paſſe près de Souillac, le ſieur Durieux s'y étoit rendu pour faire quelques achats de grains & de châtaignes; pluſieurs Payſans en ſont inſtruits, ils vont le chercher, & le forcent à les ſuivre; le ſieur Durieux met à profit la confiance qu'on lui témoigne, il maintient l'ordre, il empêche qu'on n'entre dans la ville de Martel; la troupe, quoique compoſée de plus de ſix cents hommes, ſe retire, ſans avoir donné lieu, par le moindre dégât, de ſe plaindre de ſa marche, & ſans qu'à Martel on ait été obligé de publier la loi martiale.

Les 24 & 25 Janvier, il ſe paſſa deux ſcenes qui laiſſeront un plus long & plus douloureux ſouvenir.

Le 23, on enrégiftre, à Allaffac, le décret concernant les municipalités.

Le 24, qui étoit un dimanche, le curé le publie au prône, & annonce, pour une heure de relevée, une affemblée dans laquelle on en fera l'explication.

Ce décret, qui réintégroit le peuple dans le droit de nommer fes magiftrats, lui rappella fa puiffance & fa dignité. Dans ce moment il étoit profterné dans le temple, fans aucun ordre pour les places, & avec cette confufion, on peut dire religieufe, qui exclut toute idée des folles diftinctions de l'orgueil. Le banc des feigneurs, celui des officiers de juftice s'élevoient feuls vis-à-vis l'autel, comme s'il eût appartenu à quelque créature humaine de s'ériger des trônes ou des eftrades devant le trône de l'éternel.

Le peuple témoigna fon mécontentement d'un excès d'audace profcrit de tout temps par la loi divine, & contre lequel la loi civile venoit enfin de s'expliquer. Après la meffe, des jeunes gens s'empresserent de démonter les bancs, & les porterent fur la place qui eft devant l'églife; & là, ils les livrerent aux flammes.

L'incendie de ces planches pouvoit être un acte irrégulier; même, fi l'on veut, un attentat à la propriété. Mais, certes, un pareil attentat étoit peut-être excufable, puifqu'il étoit provoqué par un mépris éclatant des loix les plus sain-

tes. Mais d'ailleurs, soit par sa nature, soit par son peu d'importance, il ne permettoit pas de croire qu'on eût eu l'intention de léser, dans leur fortune, les ci-devant seigneurs & officiers de justice d'Allassac; il ne pouvoit que blesser leur orgueil. Malheureusement cette passion irritée est la plus implacable de celles qui se disputent l'empire du cœur humain.

Le sieur Lamase, propriétaire du château de Roussignac, & ci-devant seigneur d'Allassac, les officiers de justice, & quelques amis communs, qualifiés de *notables*, se coalisent. Ils tiennent d'abord, sur la place même, un espece de conseil; mais ils sont gênés par ceux qui peuvent les entendre. Où iront-ils? Il n'y a pas de maison commune pour délibérer; le sieur Lamase offre généreusement la cour de son château : il ajoute, plus généreusement encore, que, si l'on veut publier la loi martiale, il fournira les armes & les munitions nécessaires pour que cette publication se fasse avec fruit. Ses propositions sont acceptées; on se rend au château, on s'arme de fusils; l'instant d'après on revient sur la place; une d[lle]. Colombet étoit là, portant un tablier rouge: on le lui emprunte; on le hisse au bout d'une perche, & l'on présente au peuple ce pitoyable épouventail comme le drapeau terrible qui annonce que la patrie est en danger. On publie ensuite la loi martiale; mais on affecte de faire cette

publication en français, à des payſans qui n'entendent que le patois. On ne les avertit point de nommer ſix d'entr'eux pour propoſer leurs griefs; c'eſt-à-dire qu'on tronque la loi ſuivant l'intérêt des paſſions de ceux qui la publient. Les payſans écoutent & ne comprennent rien à ce qu'on leur dit; c'eſt une langue étrangere qu'on leur parle. Ils regardent, & ils voient le ſieur de Lamaſe, quelques ci-devant barons ou comtes, les officiers de juſtice, en un mot, tous les ex-privilegiés, propriétaires des bancs brûlés, confondus pêle-mêle, armés de fuſils, & balançant dans les airs, avec une majeſté ridicule, le tablier de la d^lle. Colombet. Quelle impreſſion pouvoit produire ſur le peuple cette miſérable parodie de la loi. Il ne ſut d'abord, ou ſi on vouloit le diſtraire par une farce de baladins, ou ſi on vouloit l'aſſaſſiner; ſon incertitude ne fut pas longue. Tout-à-coup ſes ennemis font une décharge de leur artillerie. Alors, à ſon tour, il entre en fureur; il n'a point d'armes : mais la terre qu'il féconde lui en fournit. Il ramaſſe des pierres, elles volent de toutes parts; bien-tôt le champ de bataille lui reſte. L'armée aſſaillante ſe renferme dans le château de Rouffignac; là, on ſe fortifie, on envoit des émiſſaires, on mande des renforts de marquis, de chevaliers & de leurs valets. De leur côté, les payſans ſonnent le tocſin, on accourt des paroiſſes voiſines; il ſe forme un attroupement conſi-

dérable. Le soir on marche au château, en tumulte & sans objet; cependant on s'est procuré quelques mauvais fusils. On lance encore des pierres, on casse quelques vitres; mais la troupe assiégée, qui s'étoit aussi considérablement augmentée, & qui, grâces aux précautions du sieur Lamase, étoit abondamment fournie de bonnes armes & de munitions, sort du château; non plus pour publier la loi martiale, non plus pour écouter des réclamations dont elle ne s'inquiette guere; mais pour se rassasier de sang dont elle est altérée. Ses vœux criminels ne sont que trop exaucés; les paysans n'opposent aucune résistance : ils se dispersent au premier choc; plusieurs sont tués, d'autres blessés, & meurent pendant la nuit de leurs blessures.

Victimes infortunées d'un attroupement qui n'eut pour principe que l'imprudence & l'orgueil de ceux qui vous calomnient, vous avez terminé votre déplorable existence, sans qu'aucune main généreuse ait tâché de soulager vos douleurs; sans que l'humanité vous ait offert la moindre consolation. Quelques-uns de vous ont été expirer sur le seuil de l'église, comme pour se rapprocher de la divinité au moment où les hommes les abandonnoient; d'autres se sont traînés dans des écuries, où, pour lit de mort, ils ont eu la moitié du fumier, sur lequel reposoient de vils animaux. Accablés pendant votre vie par la misere & la tiran-

nie, même à l'inſtant où vous avez ceſſé d'être ; une fatalité cruelle a paru vous pourſuivre. Je ne dirai point qu'on n'a pas daigné recueillir vos noms. Eh! qu'importe que vous viviez dans la mémoire des hommes dont vous avez tant à vous plaindre! mais vos cadavres ſont reſtés pendant tout un jour expoſés au mépris & à l'inſulte de vos meurtriers. Il ſemble que ce ſoit moins par humanité qu'on ait rendu votre dépouille à la terre, que pour faire ceſſer un ſpectacle dont on ne pouvoit plus ſupporter l'horreur. Victimes infortunées, vous pouvez avoir encouru quelques reproches, mais j'oſe croire que je n'en mérite aucun pour verſer, ſur votre tombe ſolitaire, quelques larmes de pitié.

Cependant, malgé la diſperſion de l'attroupement, on continuoit de ſonner le tocſin. La garniſon du château ne ſe crut pas encore en ſûreté. Le ſieur Lamaſe écrivit deux fois, pendant la nuit, au comité de Brive, pour réclamer des ſecours.

A cinq heures du matin, un détachement de trois cents hommes, commandés par le ſieur Grivel & précédé par pluſieurs commiſſaires du comité, part de Brive. Il arrive à Allaſſac ſur les dix heures.

On ne trouve qu'un très-petit nombre de payſans encore attroupés.

Les commiſſaires du comité ſe réuniſſent au

ci-devant lieutenant-général d'Userche, qui arrivoit, dans le même temps, avec quinze fusiliers.

Le lieutenant-général publie la loi martiale. Une foule de paysans présente des pétitions contre le sieur Lamase & les prétendus notables d'Allassac ou des environs. On les exhorte à les rédiger par écrit. On leur promet d'envoyer leurs mémoires à l'Assemblée Nationale. Les paysans paroissent satisfaits. Ils se retirent.

Le sieur Durieux est tambour-major de la garde nationale de Brive. Il étoit venu avec le détachement. Il voit des cadavres. Il lui échappe des exclamations, qui annoncent plutôt un homme sensible qu'un séditieux. D'ailleurs, il ne s'éloigne jamais de ses camarades.

Les commissaires du comité requiérent le sieur Grivel de commander un piquet de cinquante hommes, pour garder le sieur Lamase, jusqu'à ce que la tranquillité soit parfaitement rétablie à Allassac.

Le sieur Grivel donne des ordres en conséquence; mais au même instant le sieur Lamase fait dire que lui & sa famille quittent le château. Quelques minutes après, on annonce leur départ; alors les gardes nationales observent que leur présence est inutile à Allassac. Tout paroissoit calme; on cede à leurs réflexions, & l'on se met en marche pour retourner à Brive & à Userche.

Mais les paysans conservoient dans le cœur un

desir de vengeance, que la perte de leurs freres, morts & abandonnés sur la poussiere ou dans dans des écuries, n'avoit pas sans doute éteint.

Le même jour étoit souillé par d'autres meurtres commis à Favars.

La dame St.-Hilaire y est propriétaire d'un étang, que l'on dit être la source d'exhalaisons pestilentielles ; des paysans s'attroupent, & on les accuse d'avoir formé le projet de le vider. Des cavaliers de maréchaussée les dispersent & en arrêtent une vingtaine. Le lendemain, c'est-à-dire, le 24 Janvier, nouvel attroupement, dans lequel plusieurs paysans sont armés. Ils députent, vers la dame St.-Hilaire, & la prient de s'intéresser pour obtenir la liberté des prisonniers. La dame St.-Hilaire leur donne une lettre, & leur fait offrir du vin ; ils acceptent. Mais, dans le même temps, on faisoit venir encore des cavaliers de maréchaussée. Les paysans se voyent tout-à-coup environnés ; &, indignés de la perfidie dont on use envers eux, ils tirent quelques coups de fusils. Le lieutenant de la brigade est blessé ; sa cohorte l'a bientôt vengé : elle jonche la terre de morts, & se retire avec de nouveaux prisonniers.

Le 29 du même mois, un nouvel attroupement commet quelques dégats à Glandier. La maréchaussée se présente : il se dissipe, & le calme renaît dans le département.

Mais la terreur & le désespoir habitent dans

les prifons : on y entaffe des laboureurs, dont les familles ruinées & la terre inculte réclament également les bras. On les charge de fers ; & pour s'affurer plus de victimes, on inftruit à la fois cinq procédures criminelles.

L'une eft dirigée contre le fieur Durieux. C'eft celle fur laquelle vous devez prononcer aujourd'hui.

Le premier acte de cette procédure eft une perfidie.

Le 27 janvier, le fieur Durieux s'étoit rendu à Tulle, pour acheter un fufil & réclamer quelques effets qu'il avoit prêtés à une femme.

Le comité de Tulle étoit affemblé ; on s'y occupoit des défaftres arrivés la veille à Favars & à Allaffac. On apprend l'arrivée de Durieux. On feint d'avoir des éclairciffemens à lui demander ; on délibére de l'*inviter* à fe rendre au comité. Il y vient. Mais, là, ce ne font plus des renfeignemens qu'on le prie de donner fur des faits dont il a été témoin ; c'eft un long interrogatoire qu'on lui fait fubir : & après cet interrogatoire, on le jette dans une prifon.

On porte cette nouvelle au Comité de Brive, qui auffi-tôt députe deux de fes membres, pour réclamer un citoyen dont ils garantiffent la probité & la bonne conduite ; dans la perfonne duquel les droits de l'homme ont été manifeftement violés, & qu'ils offrent de repréfenter, dans le

cas où il feroit accufé légalement, & convaincu de quelque délit.

Mais déja l'on avoit manœuvré à Tulle avec le plus grand fuccès contre cet homme qu'on vouloit perdre.

Le fieur de Lamafe étoit venu le dénoncer comme l'auteur des troubles d'Allaffac.

Le procureur du roi, renchériffant, par un excès de zèle, fur cette dénonciation, préfente un réquifitoire, dans lequel il expofe que Durieux eft accufé, par *la famofité*, d'être l'inftigateur & l'ame de tous les attroupemens & de tous les défordres qui ont affligé le département. Il demande en conféquence qu'il lui foit permis d'informer, & que par provifion le fieur Durieux foit retenu prifonnier.

Le 29 janvier il fut rendu une ordonnance, conforme au réquifitoire, & elle fervit de réponfe aux députés de Brive qui arriverent le même jour. On leur dit que Durieux étant fous la main de la juftice, il étoit impoffible de le leur rendre.

Cependant on procéde à l'information. Douze témoins font entendus; & le fieur Durieux eft décrété de prife de corps. On femble craindre l'infuffifance des premieres dépofitions. On fait entendre de nouveaux témoins; on finit par fe méfier même de l'accufation; on appréhende qu'elle ne foit trop vague. Le fieur Liffac étoit mort;

mort ; sa veuve s'étoit retirée à Limoges. On fait intriguer auprès d'elle ; on lui surprend une procuration, en vertu de laquelle un sieur Vacher, sans se rendre partie civile, vient adhérer à la plainte déja portée contre le sieur Durieux. Il le dénonce encore comme chef des *bandits* qui sont, dit-il, venu ravager le château de Lissac, & comme le principal auteur de la mort du sieur Lissac lui-même. Sur cette dénonciation, nouvelle plainte du procureur du roi, le premier mars. Dès le cinq février précédent, on avoit ordonné le réglement extraordinaire. Soixante-dix témoins sont entendus. On a été scrupuleux sur le choix, & l'on se flatte bien que le sieur Durieux n'échappera pas.

Cette procédure vexatoire s'instruisoit devant le prévôt de la maréchaussée. Car vous vous en souvenez, Messieurs : au mois de mai 1789, c'est-à-dire, lorsque le peuple commençoit à manifester une énergie qu'il importoit tant au despotisme de ne pas laisser se développer, une déclaration du roi avoit attribué aux tribunaux prévôtaux la connoissance des émotions populaires. Les ministres avoient compté sur la terreur qu'inspireroit cette justice militaire : ils voulurent même la débarrasser de quelques entraves qui auroient pu retarder la célérité de ses sanglantes exécutions. L'ordonnance de 1670 exige que les prévôts fassent d'abord juger leur compétence. Une nouvelle dé-

claration du roi, du 12 août 1789, les affranchit de cette obligation, qu'on traita de formalité minutieuse.

Et remarquez, Messieurs, que les ministres proclamoient cette prétendue loi, au moment où la nation venoit de reprendre le pouvoir législatif, de sorte qu'ils se rendoient coupables, envers elle, d'un attentat au plus sacré de ses droits.

Plusieurs tribunaux prévôtaux se sont bien rendus dignes de la confiance que leur témoignoit le despotisme.

Le 8 décembre 1789, M. Mirabeau l'aîné dénonce à l'assemblée nationale les cruautés de celui de Marseille. Un décret du même jour lui arrache ses victimes, & les remet à la justice plus humaine des officiers de la sénéchaussée.

Les troubles dont j'ai rendu compte, mettent en activité le prévôt du département de la Corrèse. Il s'arme de son glaive sanguinaire. Le 20 février, il prononce un jugement sur la tête des prisonniers faits à Favars. Il condamne deux infortunés à être pendus pour s'être trouvés dans l'attroupement, & pour *être violemment soupçonnés d'avoir voulu tirer des coups de fusil sur les cavaliers de maréchaussée.*

Condamnés à être pendus, pour être violemment soupçonnés d'avoir voulu tirer des coups de fusil! Qu'est-ce donc que la vie d'un homme, pour le tribunal d'un prévôt? Sur le soupçon d'une vo-

lonté coupable, immoler un accusé! le condamner à un supplice infame! vouer sa mémoire à l'opprobre, & sa famille à d'éternelles larmes! Est-ce que notre justice ressemble à ces dieux terribles de l'antiquité, qu'il falloit nourrir de victimes humaines? Vous prétendez que ces actes féroces sont nécessaires au maintien de l'ordre social. Ah! dites plutôt qu'il devroit se former une ligue universelle pour la destruction d'une société où il seroit permis de se jouer de l'innocence avec un mépris aussi barbare; où l'on violeroit impunément, & avec tant de scandale, les droits sacrés de l'humanité.

L'exécution de la sentence du prévôt souleva tout le département de la Corrèse. On frémit sur le sort des autres accusés. Le comité de Brive nomma deux députés, qui allerent déposer sa douleur & ses alarmes dans le sein de la commune de Paris. Celle-ci se hâta de présenter une adresse à l'assemblée nationale. Le 6 mars, décret qui ajourne la motion faite par M. Guillaume, sur la suppression des juridictions prévôtales, & qui prononce le sursis à l'exécution des jugemens définitifs rendus par ces tribunaux.

Les amis de l'humanité & de la révolution applaudirent à ce décret. Leurs ennemis communs se liguerent contre lui, &, à force de manœuvres, ils parvinrent à se faire étayer par quelques municipalités trompées. Ils solliciterent la levée du

ſurſis, avec un acharnement, on pourroit dire; cannibale. Heureuſement, ils mirent tant d'emportement dans leurs plaintes, une chaleur ſi âcre dans leurs demandes, qu'ils trahirent les paſſions haineuſes recelées au fond de leurs cœurs, & qu'ils rendirent eux-même impoſſible le triomphe qu'ils vouloient obtenir.

Le 26 août dernier, décret « qui renvoie aux » officiers municipaux de Bordeaux la connoiſ» ſance de tous les procès commencés par le tri» bunal prévôtal de Tulle, relativement aux trou» bles du département de la Corrèſe, & qui or» donne la tranſlation de tous les accuſés dans les » priſons de Bordeaux. »

Les affaires multipliées qui ont ſurchargé notre municipalité pendant l'année 1790, ne lui ont pas laiſſé le temps de juger ces grands procès, avant l'inſtallation des nouveaux tribunaux. A cette époque mémorable, elle a perdu ſa juridiction criminelle. Nouveau décret, Meſſieurs, qui vous confie la miſſion précieuſe qu'elle n'a pu remplir; c'eſt-à-dire, qui vous charge de terminer les miſeres d'une foule d'infortunés.

Il s'agit aujourd'hui du ſieur Durieux.

Je ſoutiens, 1°. qu'il ne s'eſt rendu coupable d'aucun délit qui ait pu ſervir de baſe à une procédure criminelle.

2°. Que la procédure inſtruite contre lui doit être caſſée.

§. PREMIER.

Innocence du ſieur Durieux.

Dans ſon réquiſitoire du 29 Janvier 1790, le procureur du roi du tribunal prévôtal de Tulle, dénonce le ſieur Durieux comme *le chef de la plus grande partie des attroupemens, ſéditions & excès qui ne ceſſent de ſe commettre dans le département de la Corrèſe.*

Dans ſa plainte du 1er Mars, la dame de Liſſac ou ſon fondé de procuration, dénonce encore le ſieur Durieux comme un *chef de bandits, comme l'auteur d'une foule d'outrages, de violences, de voies de fait, qui ont cauſé la mort du ſieur Liſſac.*

Enfin, dans un mémoire imprimé du prévôt de la maréchauſſée, & dans les pétitions de quelques municipalités qu'on avoit égarées au point de leur faire demander la levée du ſurſis ordonné pour l'exécution des jugemens prévôtaux, le ſieur Durieux eſt repréſenté comme un *ſéditieux* qui commande à des *Brigands.*

A ces portraits, tracés par la paſſion, je vais en oppoſer un que la vérité ne déſavouera pas.

Le ſieur Durieux a 51 ans, il eſt bon mari, & pere tendre d'une nombreuſe famille. Il a été grenadier; il s'eſt retiré du ſervice avec les certificats les plus honorables. Depuis vingt ans il a fixé ſon domicile à Brive; il y eſt aubergiſte. Toujours ſa conduite a été irréprochable; voiſin

paiſible, excellent ami, il a capté la bienveillance & mérité l'eſtime de tous ſes concitoyens. La nature lui a donné une ame brûlante, & il paroît, par un certificat de médecin, que ſa tête s'eſt quelquefois reſſentie de l'exaltation de ſes ſentimens. Cependant aucune époque de ſa vie n'eſt marquée par un ſeul acte de violence; mais on devine aiſément qu'un pareil homme ne pouvoit reſter ſpectateur immobile d'une grande révolution. Les idées de liberté & d'égalité ont enflammé ſon cœur & ſon imagination; il s'eſt livré avec un zele infatigable à la formation & à l'inſtruction des gardes nationales de Brive & des environs. Il a manifeſté le dévouement le plus entier à la conſtitution; peut-être s'eſt-il efforcé, ſoit par ſes diſcours, ſoit par ſes exemples, de faire paſſer dans les ames froides une portion du feu qui embraſoit la ſienne? Et qui pourroit lui faire un crime d'un activité alors ſi néceſſaire pour déjouer les projets perfides de nos antiques oppreſſeurs! ſeroit-ce au milieu d'une révolution ſi glorieuſe à l'empire, & néanmoins combattue par tant de paſſions, qu'on oſeroit honorer comme vertu une indifférence immorale qui en retarde les progrès, & punir comme coupable le zele qui les accélere?

On conçoit néanmoins qu'une activité immodérée ait pu faire tomber le ſieur Durieux dans quelques imprudences. Mais la grande cauſe à

laquelle il s'eſt dévoué, nous garantit qu'il n'a pas déshonoré ſubitement une longue carrière par des brigandages.

Et, ce n'eſt pas moi, Meſſieurs, qui par intérêt pour mon client, pour adoucir les charges de la procédure, vous peint le ſieur Durieux ſous ces couleurs favorables. C'eſt le comité de Brive lui-même, qui s'eſt fait gloire de défendre cet infortuné, dans une adreſſe portée à l'Aſſemblée nationale, & dans un mémoire préſenté à tout le royaume. C'eſt le comité de Brive qui atteſte ſolemnellement que le ſieur Durieux *n'a été le moteur d'aucune inſurrection*, que, tout au plus, il a pu ne pas toujours ſe renfermer dans les bornes d'un zèle réfléchi; mais que s'il a commis des fautes, l'amour de la conſtitution, qui ſeul en a été le principe, ſuffit pour lui mériter quelque indulgence. C'eſt le comité de Brive, qui ajoute dans ſon mémoire, « ſans doute notre » miſſion n'eſt pas de défendre le ſieur Durieux. » Mais lorſqu'il eſt devenu l'objet d'une préven- » tion, non moins cruelle qu'aveugle; lorſque ce » n'eſt plus le zèle d'une juſtice raiſonnable & » tranquille, mais le reſſentiment & la fureur » qui le pourſuivent; lorſqu'on voit ſes propres » juges (on parle du prévôt) partager ces pré- » ventions ſcandaleuſes, l'horreur de toute injuſ- » tice, ce ſentiment qui rend ſourd aux vaines » clameurs, ne fait-il pas un devoir de repouſſer

» les traits dont la calomnie le frappe avec tant
» d'animosité. »

Je n'ajouterai rien aux réflexions du comité de Brive, elles suffisent pour faire connoître, & le caractere de l'accusé, & les passions qui ont animé ses accusateurs.

Je passe aux charges de la procédure.

Le sieur Durieux est accusé d'être l'auteur & le chef de plusieurs attroupemens séditieux, principalement de ceux qui ont eu lieu à Martel, Favars, Lissac & Allassac.

Sur l'attroupement de Martel, deux mots suffisent à la justification du sieur Durieux ; 1°, cet attroupement n'a commis aucun dégât ; il s'est dissipé de lui-même paisiblement, & sans qu'on ait été obligé de publier la loi martiale. 2°, Le sieur Durieux ne s'y est trouvé que forcément. De plus, c'est lui qui a maintenu l'ordre dans la troupe. Ces faits sont prouvés par un grand nombre de témoins.

Sur l'attroupement de Favars, la justification du sieur Durieux est, s'il est possible, encore plus évidente. Cet attroupement se forma le 24 Janvier 1790. Il se renouvella le lendemain. Le 24, le sieur Durieux ne sortit pas de Brive. Toute la ville attesteroit ce fait. Aucun témoin d'ailleurs ne dépose l'avoir vu à Favars. Le 25, le sieur Durieux étoit à Allassac avec le détachement de Brive, & sans doute il ne pouvoit pas être tout

à la fois à Allaſſac & à Favars, qui ſont éloignés l'un de l'autre de pluſieurs lieues. Auſſi les témoins ne dépoſent-ils pas l'avoir vu ce jour-là à Favars. Quelques-uns ſeulement diſent qu'il y paſſa le lendemain, & le fait eſt vrai; mais alors tout étoit tranquille. Ils ajoutent que le ſieur Durieux y tint quelques propos ſéditieux ſur les événemens des 24 & 25. Le ſieur Durieux a prouvé, dans la confrontation, que ces témoins étoient des impoſteurs. Mais euſſent-ils dit la vérité, il eſt manifeſte que des propos n'ont pu avoir aucune influence ſur des événemens qui les ont précédés, & il reſte démontré que c'eſt calomnieuſement que le ſieur Durieux a été accuſé d'être le moteur & le chef de l'attroupement de Favars.

Attroupement de Liſſac.

Suivant la dénonciation de la dame Liſſac, ce fut au mois de novembre 1789 que des ſéditieux attroupés, ou des brigands, vinrent ravager ſon château.

Le ſieur de Liſſac vivoit alors. Il ne porte aucune plainte. Alarmés par le bruit des dangers qu'il a courus, les membres du comité de Brive envoient deux commiſſaires au château. Ils trouvent le ſieur Liſſac jouant tranquillement aux cartes. J'ai puiſé ces détails dans le mémoire du comité.

Suivant la dénonciation, les outrages contre le ſieur Liſſac ſe multiplient chaque jour. Les forces

de ce vieillard infirme s'épuifent. Le 6 Décembre, il defcend dans la tombe que lui ont creufée des brigands. La dame Liffac s'enfuit avec fa famille éplorée. Elle abandonne le château au pillage; & chofe bien étrange, dans ces premiers inftans du défefpoir, elle ne dénonce à la juftice ni les affaffins d'un époux qu'elle chérit, ni les dévaftations dont on fuppofe qu'elle reçoit chaque jour des nouvelles. Ce n'eft que le 27 Février fuivant, que, fortant d'une léthargie inconcevable, elle fe détermine à préfenter une plainte; mais, en même temps, elle déclare ne vouloir pas fe rendre partie civile dans la procédure.

Quoi! on porte à fon cœur les coups les plus terribles, on lui ravit fon époux; on voue, par des pillages fans ceffe réitérés, fes enfans à une mifere honteufe. Et fa douleur réfléchie ne fe manifefte qu'au bout de trois mois! Et alors même la dame Liffac fe borne à une froide dénonciation! On ne la voit pas époufe défolée, venir demander elle-même qu'on venge les mânes de fon époux! On ne la voit pas mere défefpérée, fe jetter, avec fes enfans, dans les bras de la juftice, & invoquer fa protection facrée contre les brigandages dont ils font les victimes! Elle s'en remet à un cœur étranger du foin de les venger & de les défendre! Non, ce n'eft pas ainfi que fe conduit une époufe fenfible, une mere tendre; non, cette marche n'eft pas celle de la nature outragée dans fes affections

les plus cheres. Si les malheurs dont ſe plaint la dame Liſſac euſſent été réels, ou elle eût porté & pourſuivi elle-même, hautement & avec éclat, une accuſation dont l'honneur lui faiſoit un devoir; ou elle eût ſuccombé à ſes chagrins. Mais toutes ces dévaſtations prétendues ne ſont qu'une chimere; mais le ſieur Liſſac eſt mort, parce que ſon grand âge l'a conduit au terme de ſa carriere. Sa veuve n'avoit donc aucune plainte à former. Dans la ſuite, elle a été trompée par les perſécuteurs du ſieur Durieux; ils lui ont fait entendre que des attroupemens, quoiqu'on n'y eût commis aucune violence, avoient pu exciter dans le cœur de ſon époux des ſenſations funeſtes à ſa ſanté, & hâter ainſi le moment de ſa mort. On perſuade aiſément à la tendreſſe ce qu'elle craint ou ce qu'elle deſire. Le plus ſouvent, elle ne jouit ou ne s'afflige que par des illuſions. La dame Liſſac ſe laiſſa égarer par les ſuggeſtions dont on l'environnoit. Et voilà comme on lui a arraché ſon conſentement pour faire une dénonciation, qui porte en elle-même tous les caracteres du menſonge & de la calomnie.

Il eſt pourtant vrai, M[rs], comme j'ai eu l'honneur de vous le dire, qu'il y a eu quelques attroupemens à Liſſac. Mais il eſt ſi certain qu'ils n'ont commis aucun dégât important, qu'on n'a pas daigné publier la loi martiale pour les diſſiper, & qu'on n'a pas réclamé des ſecours du comité de

Brive. Il eſt ſi certain qu'on n'a démoli aucun bâtiment, qu'il n'a pas été fait de procès-verbal de ces prétendues démolitions. Les ennemis du ſieur Durienx ſavent bien cependant que c'eſt par un procès-verbal que ſe conſtate un corps de délit ; & ils n'auroient pas manqué de ſe conformer à la loi, s'ils euſſent penſé qu'elle eût pu ſervir leur haine.

Mais, enfin, quand ces attroupemens ſe ſeroient rendus coupables d'excès graves, il faudroit prouver que le ſieur Durieux en a été le moteur, que du moins il y a participé. Or, à cet égard, il n'y a pas même des indices. Deux témoins, un curé & ſon vicaire, accuſent bien le ſieur Durieux de s'être trouvé dans un de ces attroupemens ; d'avoir inſulté le ſieur Liſſac ; d'avoir voulu faire démolir quelques bâtimens. Mais ils ſont forcés de convenir qu'il ne ſe fit ce jour-là aucune démolition. Ils ſont forcés de convenir que le ſieur Durieux ne s'eſt montré dans aucun des attroupemens ſubſéquens. Il n'y a pas une ſeule dépoſition de laquelle on puiſſe induire qu'il a même reparu à Liſſac. Où ſont donc, je ne dis pas les preuves, mais même les préſomptions qu'il ait fomenté des inſurrections, dont à peine on entendoit parler à Brive, où il a ſon domicile ! Sur quoi fonde-t-on les ſoupçons qu'il ait participé à des violences, dont rien ne prouve qu'il ait eu ſeulement connoiſſance ?

Mais, disent ses accusateurs, ne suffit-il pas qu'il ait paru dans un seul attroupement ? Ne suffit-il pas qu'il ait insulté le sieur Lissac?

Ici, je les arrête, & je leur dis : il y a une perfidie bien atroce de votre part, à dissimuler la cause pour laquelle le sieur Durieux vint à Lissac, avec ce que vous appellez un attroupement. Vous savez qu'un domestique du sieur Lissac fut arrêté à Brive, pour avoir tenu des propos indiscrets. Vous savez que le comité voulut faire prévenir le sieur Lissac de cette arrestation, & que le sieur Durieux, & quelques-uns de ses camarades, furent chargés de la commission. Vous savez, par conséquent, que, lorsque le sieur Durieux se présenta à Lissac, il n'y venoit point comme un chef de séditieux, mais comme l'interprête de plusieurs hommes envoyés avec lui, pour remplir une mission de bienveillance & d'honnêteté. Le sieur Durieux a raconté ces faits dans ses auditions. Ils sont attestés, comme vrais, dans le mémoire du comité de Brive ; & s'il en avoit besoin, il les proposeroit comme faits justificatifs.

Mais d'ailleurs le sieur Durieux seroit-il coupable par cela seul qu'il se seroit trouvé dans un attroupement? Ne faudroit-il pas prouver encore que l'attroupement a commis des excès, ou bien qu'on a publié la loi martiale, & qu'il a refusé de se retirer.

Quant aux injures, deux témoins (ce sont

toujours le curé & le vicaire) dépofent que le fieur Durieux a parlé à la dame Liffac, fans ôter fon chapeau. Qu'il a dit à un de fes camarades, qui appelloit le fieur Liffac fon général, *vous vous trompez, nous fommes tous égaux. Monfieur eft Liffac, comme moi je fuis Durieux.* Qu'enfin il a dit au fieur Liffac lui-même, en lui portant le poingt fous le menton, & en touchant fa croix de Saint-Louis : *Vous avez là une belle décoration, mais ce font les grenadiers qui vous l'ont fait gagner.*

Le fieur Durieux a dénié tous les propos qu'on lui prête. Cependant examinons à quel point ils pourroient le rendre coupable.

Il a parlé à la dame Liffac fans ôter fon chapeau! on peut voir là un oubli des lois de la galanterie françaife; mais c'eft infulter à la raifon avec une impudeur fanguinaire que de motiver par un pareil délit l'inftruction d'une procédure criminelle & la détention d'un homme dans un cachot pendant plus d'une année.

Le fieur Durieux a dit : *nous fommes tous égaux. Monfieur eft Liffac, comme moi je fuis Durieux.* Mais en quoi ce propos eft-il donc infultant? La nature connoît-elle deux caftes parmi les hommes? A-t-elle encore à s'indigner de l'abfurdité de nos lois? Sommes-nous à Athènes ou fous le joug de quelque petit Sultan germanique? Vivons-nous dans la France libre & régénérée, ou dans

la France efclave & déshonorée par des diftinctions extravagantes ? Ah ! fi le propos tenu par le fieur Durieux eft un délit aux yeux de la loi, l'égalité qu'elle a feint de rétablir parmi les hommes n'eft qu'un bienfait illufoire, notre liberté qu'une chimere, & nous pouvons continuer à traîner honteufement nos fers.

Le fieur Durieux a dit au fieur Liffac, en lui prenant fa croix de Saint-Louis : *Vous avez là une belle décoration, mais ce font les grenadiers qui vous l'ont faite gagner.* Cette phrafe, Meffieurs, me femble renfermer plutôt une grande vérité qu'une injure. Si la tête du capitaine conçoit les projets qui préparent la victoire, c'eft le courage du foldat qui les exécute ; cependant, dans notre ancienne légiflation, les lauriers & les récompenfes étoient pour le capitaine, la mifere & le mépris pour le foldat. Cette réflexion cruelle a pu échapper au fieur Durieux dans un moment de fenfibilité. Peut-être devoit-il à l'âge du fieur Liffac de la garder au fond de fon cœur. Mais, enfin, un homme libre eft-il un brigand pour avoir ofé énoncer, même durement, une vérité ? Doit-on être livré aux fureurs d'un prévôt de maréchauffée, pour avoir manqué à cette politeffe efféminée, qui eft plutôt la fille de l'efclavage que celle de la civilifation ? Flétrirons-nous la mémoire des plus célébres républicains, & même celle de Jean Bart, parce qu'on prouveroit aifément qu'ils

n'ont pas mis dans leur langage le ton fadement mielleux des vils courtisans de nos despotes?

Attroupemens d'Allassac, & dénonciation du sieur Lamase.

Malgré les décrets de l'Assemblée Nationale, le sieur Lamase, les officiers de justice & quelques particuliers prétendus notables, conservoient des bancs dans l'église d'Allassac.

On ne dira pas, sans doute, que c'étoit à l'instigation du sieur Durieux.

Le 24 Janvier, de jeunes paysans, à l'issue de la messe paroissiale, démontent les bancs & les portent sur une place publique, où ils les brûlent.

On ne dira pas non plus que le sieur Durieux ait assisté à cet acte d'imprudence ou de justice : car aucun témoin ne dépose qu'il soit venu à Allassac avant le 24 Janvier, & il ignoroit probablement qu'il y eût des bancs dans l'église.

Le sieur Lamase & ses amis tirent des coups de fusils sur les paysans désarmés. Aussi-tôt ceux-ci sonnent le tocsin. Il se forme un attroupement considérable; & ne perdez pas de vue, Messieurs, que dans ce moment le sieur Durieux étoit à Brive.

Mais certainement le sieur Durieux n'avoit prévu ni la violence dont le sieur Lamase se rendroit coupable, ni le parti ultérieur que prendroit le peuple justement indigné.

C'est

C'eſt donc une calomnie bien átroce de la part du ſieur Lamaſe, & bien évidemment démontrée, d'avoir ſuppoſé que le ſieur Durieux ait été le moteur & le chef de l'attroupement d'Allaſſac.

Le ſieur Lamaſe, aſſiégé dans ſon château, écrit au comité de Brive. Il demande des ſecours; on lui envoit un détachement de trois cents hommes, commandé par le ſieur Grivel; le ſieur Durieux, comme tambour-major, marche avec le détachement qui s'arrête à Allaſſac, depuis ſix heures du matin juſqu'à quatre heures de l'après midi. Dans cet intervalle, on publie la loi martiale; tous les attroupemens ſe diſſipent, il ne ſe commet aucun déſordre. Le ſieur Durieux revient à Brive avec le détachement. Ce n'eſt qu'après le départ du détachement pour Brive, qu'on pille le château du ſieur Lamaſe.

C'eſt donc une calomnie bien atroce de ce ſieur Lamaſe; & bien évidemment démontrée, d'avoir ſuppoſé que le ſieur Durieux ait été le chef des brigands qui ont dévaſté ſon château.

Cependant la dénonciation du ſieur Lamaſe eſt la baſe de la procédure inſtruite contre le ſieur Durieux.

Quelles charges peut-elle donc contenir ?

Quelques témoins diſent que, pendant que le détachement de Brive reſta à Allaſſac, il arriva une troupe de payſans armés; que Durieux alla les joindre, & qu'ils firent enſemble le tour de la place.

Le ſieur Durieux répond que l'orſqu'on apperçut cette troupe, le ſieur Grivel commanda un officier, quelques volontaires, & lui, tambour-major, pour aller la reconnoître; que la troupe n'ayant manifeſté aucune intention dangereuſe, l'officier envoyé par le ſieur Grivel, ne crut pas devoir l'empêcher de s'avancer; mais que, pour prévenir tout déſordre, il marcha à ſa tête, ſuivi de ſes volontaires, & qu'il la fit ranger ſur la place.

Le procès-verbal du ſieur Grivel atteſte la vérité de la réponſe du ſieur Durieux.

On l'accuſe encore d'avoir exigé inſolemment du ſieur Lamaſe qu'il abbatît les girouettes de ſon château. Le ſieur Durieux proteſte n'avoir jamais parlé au ſieur Lamaſe, qui, par ſon ſilence à cet égard, confirme cette aſſertion. Mais, de plus, le ſieur Durieux eſt juſtifié par le procès-verbal du ſieur Grivel.

Il y eſt dit que ce fut le ſieur Grivel, lui-même, qui engagea le ſieur Lamaſe à abattre ſes girouettes, en lui faiſant eſpérer que cet acte de complaiſance pourroit calmer le reſſentiment du peuple.

A quoi donc ſe réduiſent, d'après la procédure même, les prétendus crimes du ſieur Durieux?

A des propos. Oui: voilà tout ce qui réſulte des ſoixante-dix dépoſitions, qu'on a ſi ſoigneuſement recueillies contre lui. Quand il a vu des cadavres, il lui eſt échappé, dit-on, des expreſſions qu'on trouve ſéditieuſes; c'eſt pour quelques mots pro-

és dans le premier mouvement d'une juste dou-
.r, qu'on le dénonce au prévôt de la maré-
ussée, qu'on le décrete, qu'on le charge de
. C'est pour quelques mots irréfléchis qu'on souleve une foule de municipalités qui présentent à l'assemblée nationale des pétitions où elles le peignent comme un brigand, où elles ont la barbarie de solliciter son supplice.

Hommes cruels! qui l'avez persécuté avec tant de fureur, qui, pour relever le despotisme des Marius, voudriez renouveller leurs proscriptions contre les amis de la liberté; inquisiteurs barbares, qui ne pouvant plus étouffer les pensées, épiez les paroles, & punissez une simple indiscrétion de sensibilité, par les mêmes tourmens que le plus atroce des crimes : hommes cruels! répondez.

N'a-t-on pas vu, dans le sein de l'assemblée nationale même, un Membre s'oublier, au point de s'écrier en parlant de ceux à qui le peuple doit sa liberté : *il faut tomber à coup de sabre sur ces gens là*! avez-vous demandé qu'on lui dressât un échafaud?

Des hommes qui n'étoient puissants que parce que le peuple portoit avec une honteuse patience le joug qu'ils lui avoient imposé, ne cessent de maudire une révolution qui en rendant au peuple toute sa dignité, a détruit leur puissance. Leur orgueil humilié s'exhale en imprécations continuelles contre les loix bienfaisantes, qui ont rap-

pellé les hommes à une douce égalité, & rétabli l'empire de la raifon: demandez-vous qu'on leur dreffe des échafauds ?

Des pontifes fuperbes ont voulu élever trône contre trône, puiffance contre puiffance, & renouveller le combat fcandaleux de l'encenfoir contre l'épée. Ils donnent l'exemple funefte de l'infurrection contre les loix. Quand on réprime leur cupidité, ils pouffent des gémiffemens hypocrites, comme fi l'on violoit leurs confciences. Ils s'écrient qu'ils font prêts à recueillir les palmes du martyre, & à fe refugier dans les cavernes. Déja ils invitent leurs ouailles à venir y pleurer avec eux fur les iniquités de la terre. Ils fecouent, de toutes leurs forces les torches du fanatifme. Ils fomentent, par leurs difcours perfides ou leurs écrits incendiaires, des haines & des difcordes: demandez-vous qu'on leur dreffe des échafauds ?

Des libelliftes forcénés répandent dans tout le royaume des ouvrages peftilentiels, où ils défigurent nos loix régénératrices, pour appeller fur elles le mépris du peuple ; le poifon qu'ils diftillent périodiquement opère, chaque jour, fur des efprits foibles ou fans principes, les effets les plus funeftes: demandez-vous qu'on leur dreffe des échafauds ?

Il fe trouve encore quelques hommes dégradés par une longue fervitude, qui verfent d'indignes pleurs fur les tronçons épars des idoles du defpotifme ; qui regrettent les temps déplorables où ils

ſe glorifioient d'avoir été ramper à leurs pieds ; qui calomnient baſſement les tranſports produits par le ſentiment de la liberté, parce que leur ame flétrie n'a jamais pu en éprouver les ſublimes agitations. Il en eſt d'autres qui, enivrés d'un orgueil ridicule, ſe tournent dans tous les ſens pour qu'on les regarde ; qui ont ſaiſi le moment où il étoit abbattu, pour ſe rapprocher du coloſſe féodal dont ils n'obtinrent jamais que des mépris, dans l'eſpoir inſenſé de perſuader qu'ils partagent ſa chûte & qu'ils furent aſſociés à ſa grandeur. Tous ces hommes ſe réuniſſent pour fatiguer l'air & les bons citoyens de leurs criaillemens. Ils ſe rendent les vils échos des blaſphêmes, que vomiſſent journellement contre la conſtitution, & ſes calomniateurs & ceux de l'aſſemblée nationale. Ils déployent toute leur petite véhémence pour exciter l'eſprit de parti, & préparer ainſi des mouvemens ſéditieux : demandez-vous qu'on leur dreſſe des échafauds ?

Que dis-je ? Ne murmurez-vous pas, lorſqu'on dénonce ſeulement à l'opinion publique leurs déclamations incendiaires ; lorſqu'on flétrit du nom des ennemis de la conſtitution, ceux qui travaillent à propager la haine qu'ils profeſſent pour elle ? Ne criez-vous pas à l'intolérence ? comme ſi la liberté de la penſée pouvoit ſe confondre avec cette prédication continuellement irrévérentielle contre les loix de l'empire, avec des exhorta-

tions virulentes à la rébellion! d'où vient donc un couroux ſi grand, à raiſon de quelques propos tenus par Durieux, par un ſeul individu? En quoi ſont-ils plus dignes de votre animadverſion, que tant d'efforts combinés pour faire retomber le peuple ſous le joug de ſes tyrans?

Ah! je vous entends. Votre cœur dévoué au deſpotiſme n'a garde de s'indigner des diſcours qui tendent à mettre la liberté en danger. Si le ſieur Durieux n'en eût pas tenu d'autres, il ſeroit l'objet de vos plus tendres affections. Mais, à en croire pluſieurs de vos complaiſans témoins, il lui eſt échappé quelques propos ſans ſuite, d'après leſquels vous ſuppoſez qu'il a eu l'intention de faire incendier un château : & voilà ce qui irrite votre fureur. Car c'eſt dans des châteaux & dans quelques morceaux de parchemin que vous avez placé votre patrie. Comme vous, je déplore tous les écarts de notre liberté naiſſante. Comme vous, je m'éleverai contre les attentats à la propriété, à la ſureté individuelle. Mais comme vous, je ne ſaurois voir n'y attentats, ni projets criminels dans les propos imputés au ſieur Durieux.

Rapprochons, en effet, tous ces propos. Examinons-les rigoureuſement, mais ſans paſſion, & avec l'impartialité de la juſtice. Peſons les circonſtances dans leſquelles ſe trouvoit le ſieur Durieux. Croyons à la véracité des témoins. Que trouvons-nous?

Le ſieur Durieux arrive à Allaſſac avec le détachement de Brive.

Il paſſe devant une halle. Là, un homme eſt étendu, ſans vie, ſur la pouſſiere. Le ſieur Durieux frémit, un mouvement involontaire éleve ſes mains vers le ciel. Il s'écrie, avec l'accent de la douleur, *on a tué nos freres* !

Il entre dans une égliſe. Là, ſont auſſi deux cadavres. Le ſang coule encore de leurs plaies; à quelques pas, on voit les débris des bancs dont l'extraction a eu des ſuites ſi déplorables. L'aſpect de pluſieurs hommes aſſaſſinés, pour quelques planches brûlées, produit une impreſſion terrible ſur l'ame ardente du ſieur Durieux. Il fuit, en s'écriant, *quoi ! pour de miſérables bancs on a tué nos freres ; & l'on n'a pas mis le feu au château ?*

Mais bientôt, quel nouveau ſpectacle ſanglant frappe ſes regards ! c'eſt une autre victime humaine, égorgée en expiation des bancs brûlés, & abandonnée avec le dernier mépris, ſur le fumier d'une écurie, entre des animaux qui, moins féroces que les hommes, ſemblent, en s'éloignant, reſpecter du moins ſon cadavre. Ah ! s'il eſt un être vivant dont tous les ſens ne ſe fuſſent alors ſoulevés d'horreur; j'en atteſte vos cœurs, Mrs, cet être n'eſt pas un homme, ou du moins ſon apathie barbare le rend indigne de ce nom. L'émotion du ſieur Durieux eſt à ſon dernier période,

il ne se connoît plus, un excès de sensibilité altere un instant sa raison. Il est, si j'ose ainsi parler, dans le délire de l'humanité. C'en est trop, dit-il, *il faut venger nos freres ; il faut raser le château.* Ces exclamations du désespoir sont entendues par le sieur Grivel. Il représente à Durieux combien elles peuvent devenir funestes ; &, aussitôt, soldat soumis & fidele, Durieux se tait. Il dévore sa douleur en silence. On le mene dans un cabaret pour dîner, mais son cœur est encore oppressé. Abîmé dans des réflexions déchirantes, il refuse de prendre aucune nourriture. Un citoyen d'Allassac veut le calmer ; il lui parle de quelques effets pillés par les paysans qui ont été tués. Durieux répond : *ces pertes se réparent, mais les hommes ne se réparent point.* Un marchand se plaint de ce qu'on est entré dans son magasin, où il prétend qu'on a commis beaucoup de dégâts. Durieux est indigné de ces froids calculs de l'intérêt. *Vous regrettez*, dit-il, *du soufre, des étoffes, des épiceries ; je vous montrerai des boutiques où l'on vend de tout cela.* Indiquez m'en une où l'on *vende des hommes.*

Eloquens transports d'une sensibilité vraiment expansive. Non, les brigands ne vous connurent jamais : envain l'on tente de vous flétrir par le rapprochement de quelques propos irréfléchis. Ces propos, vous les ennoblissez ; vous en êtes l'explication la plus claire, le commentaire le plus

ſûr. Ils ont pû échapper au déſordre d'une ame fortement affectée. Mais vous, ſublimes exploſions d'un ſentiment auſſi profond que magnanime, vous êtes inconciliables avec de vils projets de rapine & de pillage. Et ici l'on n'a pas à craindre que l'art vous ait préparées. Ce n'eſt pas de la bouche d'un rhéteur que vous êtes ſorties ; mais de celle d'un homme ſimple, qui n'a eu d'autre maître de rhétorique que la nature & ſon cœur. Quel homme généreux, s'il eût vu les ſcenes déſaſtreuſes d'Allaſſac, ne rougiroit pas d'avoir parlé comme le marchand; ne ſe glorifieroit pas d'avoir répondu comme le ſieur Durieux ? Sera-ce dans l'ame de l'égoïſte, qui, peſant froidement toutes ſes expreſſions, ſe livre aux calculs de la cupidité en préſence de quatre cadavres; ou dans l'ame de l'être ſenſible qui ne calcule plus quand la nature eſt outragée, que vous irez chercher ce feu céleſte par lequel nous ſommes les images de la divinité !

Et cependant Durieux, pour s'être livré à des élans qui l'honorent, a été traîné de cachots en cachots; livré, ſans conſolation, à l'horreur qui habite ces lieux infects, aux angoiſſes cruelles qui viennent y tourmenter l'ame, à toutes les infirmités qui s'y réuniſſent pour épuiſer graduellement les forces du corps. Les ſatellites du deſpotiſme l'ont traité comme un ſcélérat ; & je ne crains pas de le dire : chéri de tous ceux de ſes

concitoyens qui ſont dévoués à la conſtitution ; peut-être qu'à Rome, par ſon grand caractere, il ſe fût montré digne d'être l'ami de Brutus.

§. II.

La procédure doit être caſſée.

Elle doit l'être, d'abord, parce qu'il y a des nullités, ſecondement, parce qu'elle eſt l'ouvrage de la haine.

Quant aux nullités; il ſuffira d'en retracer l'eſquiſſe. Elles ont été développées par M. le commiſſaire du roi; & d'ailleurs elles ſont trop frappantes pour avoir beſoin d'une longue diſcuſſion.

L'art. 5, du décret des 8 & 9 octobre 1789, ſur la réformation de la juriſprudence criminelle, *porte qu'il ſera fait un procès-verbal du corps de délit, & de tout ce qui peut ſervir à conviction ou à décharge.* . . . .

Cette piece fondamentale manque à la procédure inſtruite contre le ſieur Durieux.

L'art. 11 ordonne qu'*auſſi-tôt que l'accuſé ſera conſtitué priſonnier, tous les actes de l'inſtruction ſoient faits contradictoirement avec lui & publiquement.*

Le ſieur Durieux fut conſtitué priſonnier ; avant même qu'il fût accuſé ; & cependant on a reçu une plainte : on a pris ſecretement douze dépoſitions, on l'a décrété, ſans qu'il ait été

appellé pour aſſiſter à aucun de ces actes auxquels il étoit ſi fort intéreſſé.

L'art. 12 veut que, dans les vingt-quatre heures de l'empriſonnement de l'accuſé, le juge le faſſe paroître devant lui, qu'il lui faſſe lire la plainte, le nom du dénonciateur, les procès-verbaux; *& que, le lendemain ſeulement*, il procede à ſon interrogatoire.

L'aſſeſſeur de la maréchauſſée a pris l'interrogatoire du ſieur Durieux, ſans avoir rempli le préalable ordonné par la Loi.

L'art. 7 veut que, lors de l'information, *les adjoints faſſent aux juges les obſervations tant à charge qu'à décharge.*

Dans la procédure que je diſcute, il ne paroît pas qu'ils aient pris cette peine.

Le même article ordonne que le *procès-verbal d'information ſoit ſigné, à toutes les pages, par le juge & les deux adjoints, & qu'il en ſoit fait mention, à peine de faux.*

Dans la procédure actuelle, les adjoints n'ont pas ſigné au bas de chaque page. Leurs ſignatures paroiſſent ſeulement avoir été appoſées au bas de chaque dépoſition, mais il n'en eſt fait aucune mention. De ſorte que la peine de faux eſt encourue. Quant au juge, ſans doute, il lui paroiſſoit trop fatigant d'écrire ſon nom en entier; il ſignoit ſouvent par abréviation: c'eſt-à-dire, qu'il ſe bornoit à tracer la lettre initiale de ſon nom.

Il y a eu deux dénonciations contre le ſieur Durieux; l'une faite par le ſieur Lamaſe, l'autre par la dame Liſſac; à quelques témoins, le juge liſoit ſeulement la dénonciation de la dame Liſſac; à quelqu'autres, il ne liſoit que celle du ſieur Lamaſe : à pluſieurs, il ne liſoit ni l'une ni l'autre, les laiſſant ainſi divaguer au haſard ou au gré de leurs paſſions; & voilà ce qu'il appelloit s'inſtruire ſur les faits contenus dans les plaintes.

Le décret ordonne l'obſervation des articles non abrogés des anciennes ordonnances. Suivant l'ordonnance de 1670, tit. 15, art. 7, le récollement des témoins doit être fait dans un cahier ſéparé. Ici, le récollement & la confrontation des témoins ſe font dans le même cahier. Plus de trente témoins ont été confrontés avant que leur récollement ne fût clos. Ce n'eſt qu'au bas de la confrontation qu'on leur a fait déclarer qu'ils perſiſtoient dans leur récollement.

L'art 6 du tit. 12 de la même ordonnance proſcrit, dans les informations, *les interlignes & les ratures*, à moins d'une approbation expreſſe ſignée du juge; & l'on ſent combien cette loi eſt ſage & néceſſaire, le deſtin d'un accuſé pouvant dépendre d'un mot que l'on ſupprime ou qu'on ajoute dans une dépoſition. Cependant la procédure du prévôt eſt ſurchargée d'interlignes non approuvées. Il n'y a preſque pas de dépoſition où l'on ne rencontre quelque rature, que le défaut

d'approbation permet également d'attribuer à une main criminelle. On y trouve une foule d'autres inexactitudes, qui toutes atteſtent la célérité barbare avec laquelle le prévôt ſembloit courir au jugement qui devoit immoler le ſieur Durieux.

Mais, ſi l'infraction de toutes les loix imprime un caractere de réprobation à cette procédure monſtrueuſe, on doit encore l'anéantir comme un monument de haine & de vengeance.

Vous vous rappellez, Meſſieurs, que le ſieur Durieux fut arrêté par une perfidie atroce; qu'il fut invité à ſe rendre au comité de Tulles; qu'ayant cédé à cette fallacieuſe invitation, on lui fit ſubir un interrogatoire, & qu'enſuite on le jetta dans les cachots.

Mais alors on n'en vouloit pas ſeulement au ſieur Durieux; on ſe propoſoit auſſi d'inſulter, dans ſa perſonne, & le comité & les gardes nationales de Brive.

Cette arreſtation illégale fut le ſignal de l'exploſion de toutes les haines, qui, depuis le commencement de la révolution, fermentoient ſourdement dans le département de la Corrèſe.

Le comité d'Allaſſac dreſſe un procés-verbal, où il feint d'ignorer que les gardes nationaux de Brive ſoient venus ſur la demande du ſieur Lamaſe, où, tout en les inculpant d'avoir fait cette démarche ſans réquiſition légale, il leur fait un crime de s'être retirés, ſans avoir laiſſé, pour

garder le château, un détachement qu'on ne leur demandoit pas; où il les accuse de s'être mêlés avec les brigands qui l'ont pillé, & même de s'être arrêtés sur une hauteur, à quelque distance d'Allassac, pour être témoins du pillage.

Le ci-devant lieutenant-général d'Userches, qui, avec ses quinze fusiliers, s'étoit réuni à eux sur la place d'Allassac; qui, à leur tête, avoit publié la loi martiale; qui, comme eux, ne voyant plus aucun danger pour le sieur de Lamase, prit le parti de se retirer avec sa petite troupe; qui, dans son procès-verbal dressé sous la halle d'Allassac, ne leur fait aucun reproche, se permet tout-à-coup de les diffamer de la maniere la plus horrible, dans une lettre circulaire.

Ces diffamations sont retracées avec un style plus ou moins amer, dans des relations publiées par le sieur Lamase ou ses amis, dans quelques dénonciations particulieres faites à l'Assemblée Nationale, par un sieur de Bouchiat, & quelques autres ci-devant gentilshommes.

Bientôt les calomnies attaquent le comité de Brive lui-même; ce comité, vraiment patriotique, qui a signalé son dévouement à la constitution par tant de zèle; qui a distribué par-tout, dans les temps les plus orageux, les secours de la bienfaisance & ceux de la force; qui a publié cette fameuse adresse, dont la sublime simplicité a plus contribué à rétablir le calme que tous les meurtres

prévôtaux ; qui, en propofant le premier les fédérations particulieres entre les gardes nationales des divers départemens, a peut-être eu la gloire de préparer la fédération générale de tous les citoyens de l'empire : alliance tout à-la-fois touchante & terrible, qui a fait treffaillir de joie ceux qui aiment l'humanité, & friffonner de terreur, dans le fonds de leurs palais, tous les tyrans qui l'oppriment.

Les municipalités de Tulles & d'Uferches ont fait circuler leur haine dans des mémoires répandus avec profufion. Elles ont féduit plufieurs municipalités des campagnes. On frémit, en lifant une adreffe de celle de Perpefat-le-Noir. Le curé, rédacteur, y dit que « le comité de Brive a été » le cratere brûlant d'où font forties les motions » tumultueufes, les profcriptions, les féditions ; » d'où fe font auffi répandus, dans les campa- » gnes, les moteurs & inftigateurs de toutes les » infurrections. »

Plus de cinquante adreffes font envoyées à l'Affemblée Nationale, dans lefquelles on pofe en principe que, « dans les mouvemens populaires, » la police la plus humaine eft forcée de regarder, » comme coupables, toutes les perfonnes attrou- » pées ; » & de ce principe fanguinaire, on conclut que le fieur Durieux eft un monftre, & qu'il faut le livrer, avec le plus grand éclat, au fer des bourreaux.

Au milieu de ces cris de fureur ſe fait entendre auſſi la douce voix de l'humanité. Les municipalités de Var, de Domme, de Cublac, de Chapelle-aux-Saints, répondant aux ſollicitations de celle d'Uſerches, lui diſent : « vous voulez » que nous ſollicitions, avec vous, pour qu'on » faſſe le procès au ſieur Durieux & autres accu- » ſés. Nous ne pouvons donner aucune adhéſion » contre ces infortunés. Ils ſont ſous le glaive de » la juſtice ; s'ils ſont coupables, elle ſaura les » punir ; s'ils ſont innocens, il y auroit de la » barbarie à ſe joindre à des gens intéreſſés, peut- » être, à demander leur deſtruction. »

Celle de Juilhac écrit à l'Aſſemblée Nationale : » Ah ! ſi vous ſaviez comme on vous trompe, » lorſqu'on vous peint ſous les couleurs les plus » noires les prétendus excès & brigandages d'un » peuple, ſouvent plus malheureux que coupable, » & qui, dans ſes effervеſcences paſſageres, & dont » il eſt toujours victime, n'eſt que l'inſtrument » ſervile des ennemis de la révolution.

Les diviſions inteſtines éclatent bientôt à Allaſſac. Les officiers de juſtice, qui avoient parodié la loi martiale dans la journée du 24 janvier, ſe font nommer officiers municipaux à main-armée. Preſque toute la commune réclame contre leur élection. Les agitations pénétrent juſques ſur le tribunal du prévôt & dans le cœur des juges. Tout-à-coup le magiſtrat, qui exerçoit auprès d'eux les

fonctions

fonctions du miniftere public, fe rend à la barre de l'Affemblée Nationale, & là les accufe des plus honteufes prévarications. Alors ils cédent au cri de leur confcience ; ils dépofent, par une récufation, hélas, trop tardive, ce glaive terrible qu'ils avoient déja trempé dans le fang. Le prévôt, plus implacable, s'irrite du décret qui furfeoit à l'exécution de fes jugemens, & réduit ainfi fa fureur à l'inaction. Il fait un mémoire, où, fous prétexte de réclamer le libre exercice de fa jurifdiction, il fe livre à la plus violente diffamation contre les malheureux, dont les plaintes ne pouvoient alors percer les voûtes de leurs cachots ; il oublie que leurs infortunes, & fur-tout ce titre d'accufés, devoient les rendre facrés, au moins pour leur juge. Il leur prodigue les épithetes de *fcélérats* & de *brigands* ; il les fuppofe convaincus de tous les excès dont ils font accufés ; il leur impute même des atrocités, dont le fieur Lamafe & la dame Liffac ne fe font pas plaints dans leurs dénonciations, & dont il n'eft fait aucune mention dans les procedures ; c'eft-à-dire, qu'au moment où il follicite pour qu'on lui confie le droit de prononcer fur leur deftinée, il devient lui-même leur accufateur le plus redoutable : de forte qu'il ne femble ambitionner les fonctions de juge que pour fatisfaire, en les exerçant, la haine qui l'égare, ou fon amour pour les fupplices. Enfin, à Brive, l'efprit de parti fe manifefte d'abord par

des proteſtations contre certaines délibérations de la municipalité, enſuite par le plus atroce des aſſaſſinats. Le ſieur Défailleux fut un des députés qui allerent à Paris ſolliciter le ſurſis à l'exécution des jugemens prévôtaux.

Je ne vous rappellerai pas, Meſſieurs, comment on s'eſt vengé de ſes ſuccès, par quelle horrible gradation de tourmens ſes aſſaſſins l'ont conduit à la mort. Ils ont voulu ſe repaître à loiſir du ſpectacle de l'homme de bien aux priſes avec la douleur, & ſur-tout, comme l'infame Caligula, ils ont ménagé leurs coups, de façon que leur victime ait pu ſe ſentir mourir. *Ita feri ut ſe mori ſentiat.* Hélas ! l'infortuné n'exiſte plus ; mais on conſerve avec délices la mémoire de ſon civiſme & de ſes vertus; il a dans le cœur de tous ſes concitoyens un mauſolée d'amour plus durable que ceux de marbre ou de bronze, & que ni la rage de ſes meurtriers, ni le temps, qui ſans doute amenera le jour de leur opprobre & de leur punition, ne pourront jamais détruire.

C'eſt dans le choc tumultueux de tant de paſſions contraires, au milieu des troubles, des diviſions, des vengeances, des meurtres, qu'on a fait dépoſer, contre le ſieur Durieux, des ci-devant barons, comtes & chevaliers, des prêtres, & une foule d'agens ſerviles, égarés par les mêmes fureurs. Au lieu du flambeau de la juſtice, on ne voyoit dans ſon temple que les torches de la haine.

En faudroit-il davantage pour faire casser la procédure, quand la violation de toutes les formes ne multiplieroit pas les moyens de cassation? Oseriez-vous, Messieurs, asseoir une opinion de laquelle dépendroit la vie d'un homme, sur des charges si justement soupçonnées, au moins, d'exagérations? Vous flatteriez-vous de pouvoir trouver la vérité dans ce cahos de dépositions, multipliées avec tant d'affectations, données par des témoins si passionnés, & recueillies par un juge si avide du sang des accusés? Ce seroit, j'ose le dire, comme si vous alliez chercher la lumiere dans les laves brûlantes de l'Etna, ou dans les éclairs qui accompagnent les tempêtes.

J'ai démontré que le sieur Durieux n'a été ni le moteur, ni le chef d'aucun attroupement; qu'ainsi l'accusation qui pese sur sa tête depuis quatorze mois est une calomnie.

J'ai démontré que la haine seule a rédigé la procédure instruite contre lui; que d'ailleurs cette procédure est remplie de nullités.

Il me reste quelques réflexions à vous présenter, sur une question qui n'est pas susceptible de difficulté; mais qu'il semble que vous soyez obligé d'examiner dans le jugement que vous allez prononcer.

En cassant la procédure du prévôt de Tulle, devez-vous ordonner qu'il en soit refait une nouvelle?

Non, ſans doute, M^rs. D'abord, parce que l'innocence du ſieur Durieux étant démontrée, une nouvelle procédure ſur les mêmes faits feroit une vexation criante, une perſécution cruelle. Secondement, parce que je ne penſe pas que vous ayez le droit de faire recommencer l'ouvrage que vous aurez détruit.

En effet, Meſſieurs, vous êtes délégués, par un décret de l'Aſſemblée Nationale, pour prononcer un jugement définitif ſur les procédures auxquelles ont donné lieu les troubles ſurvenus dans le département de la Corrèſe. Votre miſſion conſiſte à maintenir ces procédures ou à les caſſer, à abſoudre ou à condamner. Si vous allez plus loin, vous allez au-delà d'un jugement définitif; vous dépaſſez les bornes de la juriſdiction qui vous eſt accordée. Comment d'ailleurs pourriez-vous commettre un juge pour recueillir des dépoſitions dans le département de la Corrèſe ? Votre autorité ſe renferme dans votre territoire, & puis vous n'avez qu'un pouvoir délégué. Quel feroit votre droit pour le déléguer à d'autres ?

Mais fût-il vrai que vous euſſiez ce droit; exiſtât-il encore quelques nuages ſur l'innocence du ſieur Durieux, je vous dirois : l'Aſſemblée Nationale a éteint toutes les procédures commencées pour l'incendie des barrieres de Paris, pour les troubles qui ont agité les Départemens du Morbihan & du Var, & pour la déſaſtreuſe

affaire de Nancy; que les principes qui ont dirigé sa justice, tempèrent aussi la sévérité de la vôtre. J'évoquerois les ombres des malheureux qui ont été égorgés à Allassac & à Favars, celles sur-tout des deux victimes que le prévôt a condamnées à la mort sur de simples soupçons. Je vous ferois entendre leurs cris gémissans; je vous présenterois un holocauste encore plus plur: le déplorable Défailleux, expirant par dégrès dans les angoisses de la faim. Je vous demanderois si tant de sang, tant de morts ne suffisent pas pour expier quelques imprudences? Si maintenant que la paix regne dans le Département de la Corrèse, il faut y porter la consternation, & peut-être de nouveaux troubles, par l'appareil des supplices.

Je sais bien que les ennemis du peuple appelleroient cette modération, impunité dangereuse. A les entendre, la clémence pour toute espece de mouvemens populaires est barbarie; elle met le salut de la patrie en danger. Brûlant de relever le despotisme, ils représentent commes des actes de brigandage, même les insurrections les plus légitimes contre la tyrannie. Ils voudroient que l'énergie des Français s'éteignît comme celle des infortunés Brabançons, si ce n'est dans les cérémonies ridicules d'une vile superstition, au moins dans la terreur des échafauds.

Ah! si vraiment ils pouvoient se flatter de faire réussir leurs abominables complots; si nous

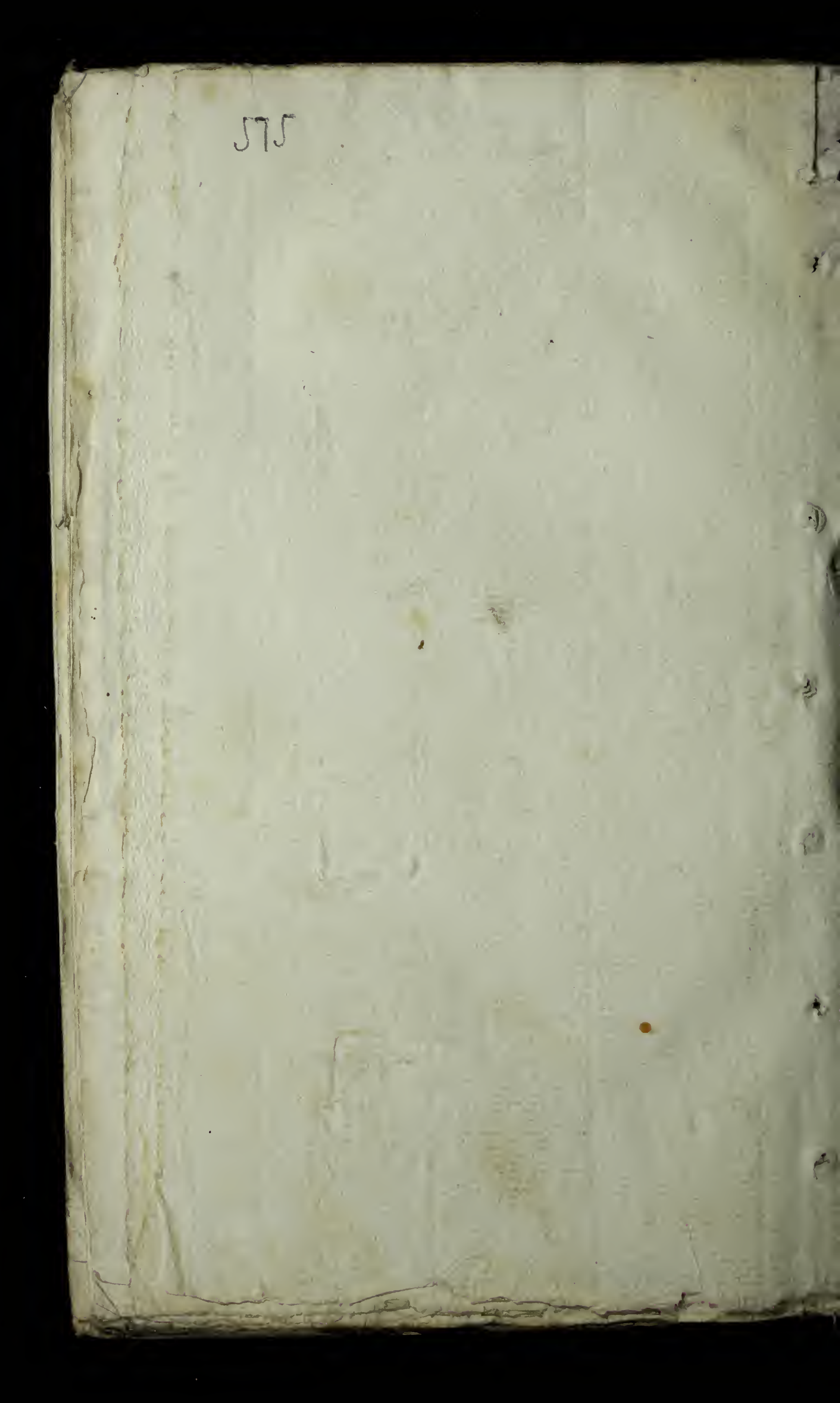
avions à redouter d'être entraînés par leurs trames dans les horreurs d'un fecond efclavage; c'eft alors qu'il faudroit abandonner le fieur Durieux à fon miférable fort ; c'eft alors qu'il faudroit tenir nos fermens , & mourir nous-mêmes avec lui. Que feroit en effet la vie? Que feroit le jour pour des efclaves , pour des êtres dégradés, qui oferoient à peine lever les yeux vers l'aftre dont ils le reçoivent?

Magiftrats citoyens, vous le favez: la raifon des nations comme celle des individus n'eft qu'une foible étincelle de la raifon divine. Les paffions les plus nobles ont leur ivreffe; celle de la liberté a auffi la fienne, qui peut conduire à des égaremens inftantanés. Les grandes révolutions des empires impriment aux peuples des mouvemens tumultueux dont la fageffe des hommes ne fauroit régler l'ofcillation terrible. Elle n'eft foumife qu'à la toute-puiffance devant laquelle s'appaife auffi la fureur des flots. Des légiflateurs humains doivent lutter fans relâche au milieu de ces orages politiques, pous prévenir tous les naufrages; mais il n'y a que des tyrans qui puniffent comme des affaffinats, des événemens funeftes, qu'aucune volonté n'a préparés, & qu'il a été impoffible d'éviter.

Magiftrats citoyens, pardonnez ces réflexions qui naiffent de la caufe fans lui être néceffaires; car le fieur Durieux, je me flatte du moins de

l'avoir prouvé, n'a pas befoin que vous foyez clémens; il a été calomnié, proclamez fon innocence. On a inftruit contre lui une procédure, où toutes les lois ont été violées, où l'on n'a fuivi d'autre impulfion que celle de la haine. Anéantiffez ce monument fcandaleux d'iniquité & de perfécution. Le fieur Durieux gémit depuis plus d'un an dans les cachots; qu'il jouiffe enfin de la liberté pour laquelle il s'eft montré fi digne de combattre. Terminez fes trop longues infortunes, rendez-le à fa famille, à fes concitoyens. Les amis du defpotifme frémiront de voir une victime leur échapper; mais ceux de l'humanité applaudiront à votre juftice.

Le même jour le tribunal a caffé la procédure, ordonné l'élargiffement du fieur Durieux, & la publication & affiche du jugement.


575